



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 56/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par H. Benoit
heloise.benoit@intradef.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Manche

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Fixant la composition du Comité de pilotage des sites Natura 2000 FR2500080 « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » (zone spéciale de conservation) et FR2512003 « Havre de la Sienne » (zone de protection spéciale).

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le préfet de la Manche,

Officier de l'Ordre National du Mérite
Commandeur de la Légion d'honneur,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-33 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Havre de la Sienne » en Zone de Protection Spéciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » en Zone Spéciale de Conservation.

Considérant que les évolutions institutionnelles des services de l'État et des collectivités territoriales justifient la modification de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007.

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Arrête :

Article 1^{er}.

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision des documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR2500080 « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » et FR2512003 « Havre de la Sienne ».

Article 2.

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

2.1 Collectivités territoriales et leurs groupements

- un représentant élu de la commune d'Agon-Coutainville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Annville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Blainville-sur-mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bréhal ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bricqueville-sur-mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Geffosses ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gouville-sur-mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Heugueville-sur-Sienne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lingreville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Montmartin-sur-mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Orval-sur-Sienne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pirou ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Regnéville-sur-mer ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tourville-sur-Sienne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Granville Terre et Mer ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte des espaces littoraux de la Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental de la Manche ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil régional de Normandie ou son suppléant.

2.2 Conseillers départementaux des cantons concernés

- les conseillers départementaux du canton d'Agon-Coutainville ;
- les conseillers départementaux du canton de Bréhal ;
- les conseillers départementaux du canton de Coutances ;
- les conseillers départementaux du canton de Créances ;
- les conseillers départementaux du canton de Quettreville-sur-Sienne.

2.3 Établissements publics et chambres consulaires

- le délégué Normandie du conservatoire du littoral ou son représentant ;
- le directeur régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur territorial et maritime des bocages normands de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- le directeur de l'IFREMER à Boulogne-sur-Mer ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant ;
- le délégué territorial ouest de l'INAO ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Manche ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie centre et sud Manche ou son représentant.

2.4 Socioprofessionnels, usagers et associations de protection de la nature

- le président du comité régional des pêches et des élevages marins de Normandie ou son représentant ;
- le président du comité régional de conchyliculture de Normandie-Mer du Nord ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- le président de la confédération paysanne ou son représentant ;
- le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- le président du SILEBAN ou son représentant ;
- le président de l'association pastorale des havres de la côte ouest Cotentin ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ou son représentant ;*
- le président de l'association de chasse maritime de la côte ouest Cotentin ou son représentant ;
- le président de la fédération de la Manche pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président du comité de la pêche maritime de loisir ou son représentant ;
- le président de l'association des pêcheurs amateurs de la Manche ou son représentant ;

- le président pour une pêche à pieds respectueuse de la ressource ou son représentant ;
- le président du comité régional de Normandie de la fédération française des pêcheurs en mer ou son représentant ;
- le président de Manche nature ou son représentant ;
- le président du groupe ornithologique normand ou son représentant ;
- la présidente de l'association AVRIL ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme du département de la Manche ou son représentant.

2.5 Représentants de l'Etat

- le préfet du département de la Manche ou son représentant ;
- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant ;
- le commandant de la zone maritime Manche-mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Manche ou son représentant (service environnement, service mer et littoral et délégations territoriales Centre et Sud) ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche ou son représentant.

2.6 Personnalités qualifiées

- M. Thierry Lecomte, président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie ou son représentant ;
- Mme Catherine Zambettakis, directrice de l'antenne de Basse-Normandie du conservatoire botanique national de Brest ou son représentant.

Article 3.

Conformément à l'article L.414-2 du Code de l'environnement, la présidence du comité de pilotage est assurée par l'État qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins. L'État établit le document d'objectifs et suit sa mise en œuvre en association avec le comité de pilotage.

Article 5.

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2500080 « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » est abrogé.

Article 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de la Manche et du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
 - ou recours hiérarchique auprès du Premier ministre.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

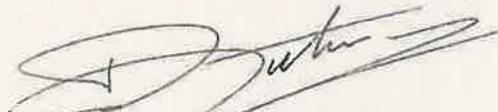
Article 7.

Le secrétaire général de la Manche, l'adjoint du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche, au recueil des actes administratifs de la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord et publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

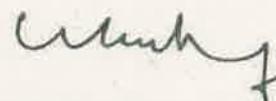
A Cherbourg-en-Cotentin, le 2 NOV 2020 À Saint-Lô, le 26 OCT. 2020

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le préfet de la Manche,



Philippe DUTRIEUX



Gérard GAVORY